



Assemblée générale

Distr. GÉNÉRALE

A/HRC/4/47 14 mars 2007

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME Quatrième session Point 2 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA RÉSOLUTION 60/251 DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DU 15 MARS 2006 INTITULÉE «CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME»

Rapport du Groupe de travail sur le droit au développement sur les travaux de sa huitième session (Genève, 26 février-2 mars 2007)

Président-Rapporteur: M. Ibrahim Salama (Égypte)

Le présent rapport, soumis en application de la résolution 1/4 du Conseil des droits de l'homme, contient un résumé des travaux ainsi que les conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement à sa huitième session, pour examen par le Conseil des droits de l'homme.

TABLE DES MATIÈRES

			Paragraphes	Page	
Intro	oducti	1 – 5	3		
I.	ORGANISATION DE LA SESSION		6 – 17	4	
	A.	Ouverture de la session	6	4	
	B.	Élection du Président-Rapporteur	7	4	
	C.	Organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour	8	4	
	D.	Participation	9 – 16	4	
	E.	Documentation	17	6	
II.	RÉSUMÉ DES DÉBATS		18 - 45	6	
	A.	Examen du rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et examen des prochaines étapes (points 4 a) et 4 b) de l'ordre du jour)	18 – 40	6	
	B.	Examen des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme	41 – 42	11	
	C.	Déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme	43 - 45	11	
III.	CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS		46 - 59	12	
	A.	Conclusions	48 - 52	12	
	B.	Recommandations	53 – 59	14	
		Annexes			
I.	Ordre du jour			16	
II.	Critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux du point de vue du droit au développement				
III.	Observations présentées par des organismes et États membres pour expliquer leur position				
IV.	Liste	Liste des documents			

Introduction

- 1. Dans sa décision 1998/269, le Conseil économique et social, prenant acte de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, a fait sienne la recommandation de la Commission de créer un mécanisme de suivi, initialement pour une période de trois ans, afin de faire de nouveaux progrès vers la réalisation du droit au développement élaboré dans la Déclaration sur le droit au développement. Ce mécanisme incluait un groupe de travail à composition non limitée ayant pour mandat: a) de suivre et de passer en revue les progrès accomplis aux niveaux national et international dans la promotion et la mise en œuvre du droit au développement élaboré dans la Déclaration sur le droit au développement, en formulant des recommandations à ce sujet ainsi qu'en analysant plus avant les obstacles qui en empêchent le plein exercice, en se consacrant tous les ans à l'examen d'engagements particuliers figurant dans la Déclaration; b) d'examiner les rapports et toutes autres informations présentés par les États, les organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées sur les relations existant entre leurs activités et le droit au développement; c) de présenter à la Commission des droits de l'homme pour examen un rapport de session sur ses délibérations, qui contiendrait des conseils à l'intention du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) concernant l'application du droit au développement et des suggestions sur les programmes d'assistance technique qui pourraient être entrepris à la demande de pays intéressés dans le but de promouvoir la réalisation du droit au développement.
- 2. À sa cinquième session, en février 2004, le Groupe de travail sur le droit au développement a décidé de recommander à la Commission des droits de l'homme de créer, dans le cadre du Groupe de travail, une équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement, afin de l'aider à exécuter son mandat, tel qu'il est défini au paragraphe 10 a) de la résolution 1998/72 de la Commission. À sa septième session, en janvier 2006, le Groupe de travail est convenu de recommander à la Commission de proroger pour une période d'un an le mandat du Groupe de travail et celui de l'équipe spéciale (voir E/CN.4/2006/26, par. 76 et 77).
- 3. Dans sa résolution 1/4, le Conseil des droits de l'homme a décidé de proroger pour une période d'un an le mandat du Groupe de travail, demandé à l'équipe spéciale de haut niveau de se réunir dans le but d'appliquer les recommandations pertinentes figurant dans le rapport sur la septième session du Groupe de travail et demandé au Groupe de travail de se réunir pendant cinq jours ouvrables au cours du premier trimestre de 2007 en vue d'examiner les conclusions et recommandations de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.
- 4. L'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a tenu sa troisième session à Genève du 22 au 26 janvier 2007 et a présenté les conclusions et recommandations figurant dans son rapport (A/HRC/4/WG.2/TF/2) au Groupe de travail pour examen.
- 5. Le Groupe de travail sur le droit au développement a tenu sa huitième session à Genève du 26 février au 2 mars 2007 afin d'examiner le rapport de l'équipe spéciale et d'autres initiatives, conformément à son mandat.

I. ORGANISATION DE LA SESSION

A. Ouverture de la session

6. La Haut-Commissaire adjointe aux droits de l'homme, M^{me} Kang Kyung-wha, a ouvert la huitième session du Groupe de travail. Elle s'est félicitée dans sa déclaration liminaire de l'importance accrue accordée par le Groupe de travail et l'équipe spéciale de haut niveau aux aspects opérationnels de la mise en œuvre du droit au développement. La Haut-Commissaire adjointe a pris acte de l'adoption par le Groupe de travail de critères pour l'évaluation périodique des partenariats mondiaux, étape décisive dans la marche vers le droit au développement, et elle a relevé à cet égard les réactions positives et encourageantes suscitées par l'initiative, notamment celles du Conseil des droits de l'homme et des institutions financières et de développement multilatérales. Elle a remercié chaleureusement les institutions membres de l'équipe spéciale, telles que la Banque mondiale, le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), pour leur contribution appréciable et constructive à ses travaux. En ce qui concerne le rapport présenté par l'équipe spéciale, la Haut-Commissaire a salué la grande qualité des travaux relatifs aux aspects opérationnels et à l'élaboration progressive de critères.

B. Élection du Président-Rapporteur

7. À sa 1^{re} séance, le 26 février 2007, le Groupe de travail a réélu par acclamation M. Ibrahim Salama (Égypte) Président-Rapporteur. Dans la déclaration qu'il a faite après son élection, le Président-Rapporteur du Groupe de travail a souligné que le droit au développement entrait dans une ère de clarté, où il serait mis en œuvre et valorisé grâce à des outils novateurs. Il a souligné que la multiplication des participants au débat sur le droit au développement, la participation accrue des institutions des Nations Unies et des institutions financières internationales intéressées et l'appui du secrétariat avaient contribué au succès de la troisième session de l'équipe spéciale. Il a appelé l'attention aussi sur l'utilité, déjà confirmée, qu'il y avait à définir des critères pour l'évaluation périodique de la mise en œuvre du huitième des Objectifs du Millénaire pour le développement, à savoir la prise en considération par tous du droit au développement, salué l'esprit de consensus et la volonté politique ayant étayé les travaux, déclaré que l'équipe spéciale devait disposer aux fins de son action de plus de temps et de ressources et souligné que le droit au développement, s'il n'est pas une panacée, peut à n'en pas douter contribuer à faire du monde un lieu plus sûr, plus juste et plus prospère dans l'intérêt de tous.

C. Organisation des travaux et adoption de l'ordre du jour

8. À la même séance, le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour de sa huitième session sur la base de l'ordre du jour provisoire (A/HRC/4/WG.2/1). L'ordre du jour adopté figure à l'annexe I.

D. Participation

9. Les représentants des États membres du Conseil des droits de l'homme ci-après ont pris part à la session du Groupe de travail: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Bahreïn, Bangladesh, Brésil, Canada, Chine, Cuba, Équateur, Fédération de Russie,

Finlande, France, Ghana, Guatemala, Inde, Italie, Japon, Jordanie, Malaisie, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, République de Corée, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sénégal, Sri Lanka, Suisse, Tunisie et Zimbabwe.

- 10. Les États ci-après étaient également représentés au Groupe de travail: Afghanistan, Albanie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bhoutan, Bosnie-Herzégovine, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Chili, Congo, Croatie, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, États-Unis d'Amérique, Grèce, Haïti, Honduras, Hongrie, Iran (République islamique d'), Iraq, Jamahiriya arabe libyenne, Lesotho, Madagascar, Mauritanie, Népal, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Philippines, Portugal, République dominicaine, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Suède, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Venezuela (République bolivarienne du).
- 11. L'État non membre et l'entité ci-après étaient représentés en tant qu'observateurs: Saint-Siège et Palestine.
- 12. Les organismes des Nations Unies ci-après étaient représentés: Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED), Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) et Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF).
- 13. Les institutions spécialisées ci-après étaient représentées: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), Fonds monétaire international (FMI), Banque mondiale et Organisation mondiale du commerce (OMC).
- 14. Les organisations intergouvernementales suivantes étaient représentées: Union africaine, Organisation internationale de la francophonie et Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).
- 15. Les organisations non gouvernementales ci-après, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, étaient représentées:
 - Statut consultatif général: Centre Europe-Tiers Monde, Franciscain International, New Humanity, Fédération syndicale mondiale.
 - Statut consultatif spécial: Amnesty International, Service d'information antiracisme,
 Asian Indigenous and Tribal Peoples Network, Coalition contre le trafic des femmes,
 Conseil indien sud-américain, Commission internationale de juristes, Ligue
 internationale pour les droits et la libération des peuples, Service international pour
 les droits de l'homme, Union des juristes arabes.
 - Liste: Fondation Friedrich Ebert, Institute for Planetary Synthesis, Fédération internationale des mouvements d'adultes ruraux catholiques, Third World Network, Association mondiale pour l'école instrument de paix.

16. Les institutions universitaires et organismes ci-après étaient aussi représentés: London School of Economics, Université de Nouvelle-Galles du Sud, 3D Trade-Human Rights-Equitable Economy, Human Development Organization Sri Lanka.

E. Documentation

17. Pour étayer ses débats, le Groupe de travail était saisi de plusieurs documents de présession et d'information, dont la liste complète figure à l'annexe IV.

II. RÉSUMÉ DES DÉBATS

- A. Examen du rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement et examen des prochaines étapes (points 4 a) et 4 b) de l'ordre du jour)
- 18. L'Algérie a fait une déclaration générale au nom du Groupe des États d'Afrique. Au sujet de la résolution 60/251 de l'Assemblée générale, elle a souligné le caractère primordial du droit au développement pour la promotion et la protection des droits de l'homme et son importance au regard du mandat du Conseil des droits de l'homme. Le Groupe des États d'Afrique a réaffirmé que seule une approche globale, conjuguant des règles commerciales internationales équitables et des mesures pour le règlement des problèmes liés à l'énergie, aux matières premières et à la dette, pourrait réduire le fossé croissant entre pays en développement et pays développés. Dans la perspective de la lutte contre la pauvreté, le Groupe des États d'Afrique a prôné une coopération internationale non soumise à conditions. Concernant les travaux futurs de l'équipe spéciale, le Groupe des États d'Afrique a recommandé qu'il soit procédé à l'examen des questions préalables à l'élaboration d'une convention sur le droit au développement.
- Cuba, s'exprimant au nom du Mouvement des pays non alignés, a réaffirmé l'importance et le caractère primordial du droit au développement au regard du mandat du Conseil des droits de l'homme et déclaré que, depuis l'adoption de la Déclaration sur le droit au développement, vingt ans auparavant, la communauté internationale n'avait rien fait ou presque pour la mise en œuvre de ce droit. Le Mouvement des pays non alignés a appelé l'attention entre autres sur l'autonomie insuffisante des pays en développement en matière décisionnelle, à l'ère de la mondialisation, en vue de la définition de politiques de développement adaptées à la réalité locale; sur les règles et pratiques commerciales inéquitables qui restreignaient l'accès aux marchés et permettaient la subvention des exportations; sur la révision à la baisse et le non-respect des engagements pris en matière d'aide publique au développement et de transfert de technologies, facteurs de décapitalisation permanente des pays en développement fortement endettés. Au sujet de la Déclaration sur le droit au développement, le Mouvement des pays non alignés a réaffirmé que les États devaient coopérer à la création de conditions propices à la réalisation du droit au développement. Dans ce contexte, il a prôné une coopération internationale non soumise à conditions, qui ne devait pas non plus relever d'un esprit de charité. Il a souligné aussi le rôle essentiel du huitième des Objectifs du Millénaire pour le développement pour la réalisation des sept autres. Concernant les travaux relatifs aux critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux pour le développement du point de vue du droit au développement, le Mouvement des pays non alignés a demandé que l'équipe spéciale fasse le point sur les lacunes dans l'examen des différents partenariats et œuvre pour

l'élaboration d'une convention sur le droit au développement, conformément à la résolution 61/169 de l'Assemblée générale.

- Dans une déclaration générale prononcée au nom de l'Union européenne (UE), des pays candidats (Turquie, Croatie et Ex-République yougoslave de Macédoine), des pays du processus de stabilisation et d'association et candidats potentiels (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Monténégro et Serbie) et de la Norvège, pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) membre de l'Espace économique européen, ainsi que de l'Ukraine et de la République de Moldova, l'Allemagne a réaffirmé l'engagement ferme de l'UE en faveur de la réalisation du droit au développement. L'UE a souligné que les États étaient responsables au premier chef de la promotion et la protection de tous les droits de l'homme, notamment du droit au développement, et devaient de ce fait créer au plan interne les conditions favorables à leur propre développement et coopérer au plan international pour lever les obstacles au développement en général. Elle a assuré à nouveau l'équipe spéciale de son appui et s'est félicitée de l'élaboration d'instruments et indicateurs novateurs, tels que le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs, ainsi que de la formulation d'orientations utiles pour la mise en œuvre du droit au développement. Il convenait de se féliciter de l'établissement par l'équipe spéciale d'une première liste de contrôle de l'application des critères (A/HRC/4/WG.2/TF/2, annexe III). L'Union européenne a pris note des éléments visant à préciser la répartition des obligations entre pays en développement et partenaires pour le développement (questions 1 à 4 et 14 à 15 notamment) et des liens étroits avec une approche du développement axée sur les droits de l'homme (non-discrimination, participation des secteurs vulnérables et principes de transparence et d'obligation de rendre des comptes (voir questions 8, 9, 11, 16, 17 notamment)). Elle a recommandé l'examen d'un échantillon de partenariats bilatéraux ainsi que d'autres partenariats fondés sur des accords juridiques formels relatifs à la coopération au développement. Elle a émis l'idée que le Groupe de travail pourrait, s'il mettait l'accent sur des droits particuliers, tels que les droits de l'enfant et les questions liées à l'égalité des sexes, contribuer aux travaux visant la définition de stratégies pour la réalisation de certains des droits de l'homme dans le domaine de la coopération au développement.
- 21. À la suite de ces déclarations générales, le Groupe de travail a été invité à formuler des observations générales sur le rapport de l'équipe spéciale de haut niveau (A/HRC/4/WG.2/TF/2). L'Afrique du Sud, l'Argentine, le Bangladesh, le Canada, la Chine, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, la République de Corée et la Thaïlande ont formulé des observations préliminaires sur des questions relatives à la réalisation du droit au développement et sur le rapport de l'équipe spéciale. Des délégations ont salué le travail effectué par l'équipe spéciale et se sont félicitées de l'importance accordée aux aspects opérationnels du droit au développement ainsi que de la réalisation, sur la base de critères définis, de l'évaluation de plusieurs partenariats. Il a dit à cet égard que ces évaluations devraient viser à l'avenir des partenariats supplémentaires et être plus approfondies, que le regroupement des critères dans des catégories telles que structure/environnement favorable, processus et résultats était utile et que cette organisation rendait compte de la diversité des critères et facilitait leur application. Concernant la première liste de contrôle établie par l'équipe spéciale, plusieurs représentants en ont souligné le caractère préliminaire, partiel et non exhaustif. Des voix ont appelé à l'adoption par le Conseil des droits de l'homme d'une procédure d'examen périodique universel couvrant le droit au développement.
- 22. À la séance de l'après-midi, le Président de l'équipe spéciale de haut niveau, M. Stephen Marks, a présenté dans les grandes lignes le rapport de cet organe. À titre

d'introduction, il a noté qu'après un premier rapport axé sur des évaluations d'impact et les Objectifs du Millénaire pour le développement en général et un deuxième rapport relatif à la définition de critères pour l'évaluation des partenariats mondiaux, tels que prévus par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, dans la perspective du droit au développement, le troisième rapport portait sur les travaux menés par l'équipe spéciale pour évaluer trois premiers partenariats à la lumière des 15 critères définis.

- Le Mécanisme africain d'évaluation entre pairs (MAEP) était mis en œuvre par les États 23. d'Afrique et pour les États d'Afrique et il semblait donc difficile de le ranger dans la catégorie des partenariats mondiaux visés par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement. L'équipe spéciale a procédé à l'évaluation du MAEP avec l'assistance d'un membre du Groupe de personnalités éminentes de ce mécanisme, un membre de son secrétariat et le Secrétaire exécutif de son Conseil directeur pour le Ghana. Dans le cas du Ghana, l'importance accordée à la gouvernance et la transparence avait paru remarquable, de même que l'ampleur de l'appropriation du processus par les intéressés et de la coopération avec la société civile. Il était ressorti en outre de l'évaluation du MAEP qu'il pourrait être judicieux de prendre en compte le cadre normatif constitué par la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la Déclaration sur le droit au développement aux fins de l'évaluation, de créer un mécanisme transparent chargé d'assurer le suivi, au plan national, des lacunes éventuellement décelées lors de l'exercice et d'améliorer la prise en compte par les partenaires aux plans régional et international des occasions de promouvoir le droit au développement sur le territoire des pays intéressés.
- 24. Concernant la mise en œuvre de l'Examen mutuel de l'efficacité du développement, entrepris par la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) et le Comité d'aide au développement (CAD) de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) dans le contexte du Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), l'équipe spéciale s'est félicitée de la publication prochaine par l'OCDE d'un document d'orientation sur l'action à mener dans le domaine des droits de l'homme et du développement (DCD/DAC(2007)15/FINAL) et de l'évolution stratégique vers une participation accrue de la société civile; cependant, l'Examen mutuel serait plus fructueux avec une prise en considération explicite des droits de l'homme, notamment du droit au développement.
- 25. L'équipe spéciale a retenu en ce qui concerne la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement qu'il conviendrait de faire porter l'attention davantage sur l'appropriation des projets par les intéressés, l'égalité entre hommes et femmes et les études pour une intégration systématique des droits de l'homme dans les cinq grands thèmes rattachés à l'efficacité de l'aide au développement effectuées pour le compte de l'OCDE.
- 26. M. Marks a souligné à cet égard que l'équipe spéciale faisait état dans ses conclusions et recommandations de son projet de perfectionner le mécanisme d'évaluation périodique et de l'appliquer à l'Accord de partenariat de Cotonou et au Plan d'action pour l'Afrique de la Banque mondiale. Enfin, il a déclaré que la continuité du processus d'évaluation, la rigueur méthodologique et la détermination des gouvernements et des autres acteurs en ce qui concernait la promotion du droit au développement constituaient trois préalables au succès de l'évaluation des partenariats mondiaux sur le plan du droit au développement.

- 27. Lors de l'examen des recommandations formulées par l'équipe spéciale dans son rapport, le Groupe de travail a débattu de l'articulation et de la structuration des critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux du point de vue du droit au développement et de la liste de contrôle de l'application de ces critères (voir A/HRC/4/WG.2/TF/2, annexe III). Certains ont estimé que les critères et la liste de contrôle devaient faire mention de façon plus explicite de principes tels que le développement durable, la démocratie, la gouvernance, la transparence et l'obligation de rendre des comptes ainsi que des aspects relatifs au commerce, à l'aide au développement, à la dette et aux transferts de technologie. Plusieurs représentants ont appelé à une mise en relation plus systématique et explicite de la liste de contrôle avec la liste des critères, voire de la fusion de ces deux outils. D'autres ont affirmé que, dans certaines circonstances, et sous réserve du droit des États de définir librement leur stratégie et leurs priorités en matière de développement, le recours à l'aide liée pouvait aussi avoir des effets favorables. Plusieurs représentants ont décelé un déséquilibre entre pays en développement et pays développés dans la liste de contrôle. En ce qui concernait les aspects relatifs au commerce, plusieurs représentants ont estimé que l'équipe spéciale devrait examiner l'Accord de partenariat de Cotonou entre les États du Groupe ACP et l'UE. Le représentant de la Banque mondiale a présenté le Plan d'action pour l'Afrique de son organisation et exposé les raisons plaidant pour son examen à la lumière des critères établis, soulignant que ce plan comportait plusieurs volets relatifs notamment à l'aide au développement, au commerce, à l'allégement de la dette et au rôle des acteurs non étatiques.
- 28. Pendant la discussion qui s'est ensuivie, le Groupe de travail a examiné le rapport de l'équipe spéciale et débattu des sections relatives aux conclusions générales, à l'application des critères à titre expérimental, au perfectionnement des critères et autres considérations méthodologiques, au suivi de l'examen des partenariats mondiaux, à l'articulation et la structuration des critères d'évaluation périodique des partenariats mondiaux du point de vue du droit au développement et à la liste de contrôle de l'application de ces critères.
- 29. La Suisse, le Bangladesh, la République islamique d'Iran, la Chine, l'Égypte, l'Allemagne, le Rwanda, l'Afrique du Sud et l'Argentine ainsi que des représentants de l'OCDE et de la Fondation Friedrich Ebert (FFE) ont présenté au sujet des conclusions et recommandations formulées par l'équipe spéciale dans son rapport des questions et observations auxquelles le Président du Groupe de travail et celui de l'équipe spéciale ont répondu.
- 30. Il a été relevé que le MAEP était un partenariat Sud-Sud et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement un partenariat Nord-Sud, et des doutes ont été exprimés quant à l'opportunité de poursuivre l'examen de tels partenariats. Le Président de l'équipe spéciale a répondu que les pays développés devaient prendre acte que les bons résultats du MAEP étaient conformes aux obligations réciproques des pays en développement et qu'un dialogue et une analyse plus approfondis pouvaient contribuer à améliorer le fonctionnement de ces partenariats, notamment en aidant les pays développés à adapter leur action aux besoins des pays en développement.
- 31. D'autres observations ont porté sur la capacité de l'équipe spéciale et du Groupe de travail de renforcer la marge de manœuvre dans les négociations sur le droit au développement, sur le sens précis à donner à la mention «mise au point d'un ensemble de normes complet et cohérent permettant d'évaluer la mise en œuvre du droit au développement» figurant dans les conclusions et sur la possibilité d'élargir la mission de l'équipe spéciale, qui pourrait être chargée de pousser plus avant les travaux sur les normes dans l'objectif d'une utilisation non plus comme simple

outil d'évaluation mais comme point de départ pour l'élaboration d'un traité. M. Marks a rappelé qu'une telle mission ne figurait pas dans le mandat actuel de l'équipe spéciale. Cependant, si celle-ci parvenait à créer un consensus parmi un nombre suffisamment important d'interlocuteurs sur un ensemble de normes relatives à la réalisation du droit au développement, il pourrait être envisageable à un stade ultérieur d'utiliser les normes comme point de départ à l'examen d'un tel traité.

- 32. M. Salama a déclaré que les conditions semblaient propices à l'élaboration d'une norme relative à la réalisation du droit au développement et énuméré les cinq éléments nécessaires à l'établissement d'un instrument normatif: a) une revendication sociale; b) un contenu précis (sans nécessité de définition ou de redéfinition); c) la volonté politique de défendre le texte; d) des éléments d'application ou de mise en œuvre; e) un mécanisme de suivi. Il a souligné aussi que l'idée qui devait ressortir des conclusions était qu'il fallait «favoriser» l'établissement d'un environnement propice à une analyse plus approfondie des normes.
- 33. Le Mouvement des pays non alignés a tenu à bien marquer que la plupart des États étaient favorables à un instrument international ayant force obligatoire sur le droit au développement et que ce point devait ressortir clairement des conclusions et recommandations du Groupe de travail.
- 34. D'autres représentants ont proposé que l'équipe spéciale procède en outre à l'examen de partenariats bilatéraux pour le développement. En sa qualité d'observateur, la Fondation Friedrich Ebert a proposé d'entreprendre l'évaluation de plusieurs de ces partenariats conformément aux critères et à la liste de contrôle définis par l'équipe spéciale.
- 35. Plusieurs autres propositions ont été formulées, qui visaient à encourager l'équipe spéciale à s'intéresser à d'autres aspects que l'efficacité de l'aide (commerce, transferts de technologie, migrations, etc.) et d'autres régions que l'Afrique (Amérique latine, Asie et Europe orientale notamment). Le Président de l'équipe spéciale a déclaré qu'il était conscient de la nécessité de faire porter l'attention sur d'autres régions, notamment l'Asie, l'Europe orientale et l'Amérique latine, et qu'il espérait que d'autres aspects thématiques seraient effectivement couverts à l'avenir grâce à une participation plus active de l'OMC et de la CNUCED aux travaux de l'équipe spéciale. L'UNICEF a présenté plusieurs initiatives lancées par ses soins depuis la première session de l'équipe spéciale de haut niveau, qui ont avec les travaux de cette dernière des liens directs, notamment une analyse de l'assistance à la réduction de la dette des pays visés par l'Initiative en faveur des pays pauvres très endettés (PPTE) et un projet relatif à la budgétisation sociale. Soulignant le lien entre développement et environnement, le PNUE a exprimé pour sa part sa volonté de collaborer avec l'équipe spéciale pour des travaux sur le principe du développement durable.
- 36. Un autre représentant a souligné qu'il importait d'assurer la participation de la société civile et des groupes particulièrement marginalisés aux partenariats à l'examen. Plusieurs représentants ont souligné aussi qu'il convenait de préciser que les critères s'appliquaient de la même façon aux différentes parties à un partenariat.
- 37. S'agissant des recommandations selon lesquelles il convenait de poursuivre le dialogue avec les partenariats déjà examinés par l'équipe spéciale tout en entreprenant l'examen d'autres partenariats, plusieurs représentants ont relevé que l'ensemble des partenariats déjà à l'examen

concernaient l'Afrique. Ils ont demandé qu'il soit procédé uniquement, lors de la prochaine étape, à l'évaluation de l'Accord de Cotonou, ce qui n'interdisait pas l'examen d'autres partenariats à un stade ultérieur.

- 38. Plusieurs représentants et organismes ont à nouveau exprimé l'avis que les travaux de l'équipe spéciale tendaient vers l'élaboration d'une convention sur le droit au développement. D'autres délégations et organismes, cependant, se sont déclarés hostiles à toute mention de l'ouverture de pourparlers sur le sujet et à l'établissement d'un lien automatique entre les travaux de l'équipe spéciale et une telle convention. Le Président du Groupe de travail a invité les représentants à se concentrer sur les terrains d'entente, tels que l'importance du droit au développement et la nécessité de faire de sa mise en œuvre et sa réalisation un objectif primordial. Le Président a souligné que les travaux de l'équipe spéciale visaient à préciser le contenu du droit au développement, préalable à toute évolution vers un instrument juridique international sur le droit au développement.
- 39. Concernant la recommandation selon laquelle l'équipe spéciale devait entreprendre des missions techniques pour maintenir le dialogue avec les partenariats déjà à l'examen et poursuivre les travaux visant le perfectionnement des critères, le Japon a déclaré qu'il avait des réserves quant à la possibilité de réaliser de telles missions dans le cadre des négociations concernant l'adoption éventuelle d'une résolution sur le droit au développement à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme.
- 40. Enfin, le Groupe de travail s'est déclaré favorable à la proposition de prolonger de deux jours la prochaine session de l'équipe spéciale et de demander au Conseil des droits de l'homme de proroger pour une période de deux ans le mandat du Groupe de travail et celui de l'équipe spéciale.

B. Examen des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

- 41. Le Groupe de travail a examiné les rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur le droit au développement (E/CN.4/2006/24 et A/HRC/4/55), qui ont été présentés par le secrétariat, et il a débattu du type d'appui que le Haut-Commissariat devait prêter au Groupe de travail et à l'équipe spéciale compte tenu des travaux prévus. Tant le Président de l'équipe spéciale que le Président du Groupe de travail ont exprimé leur profonde gratitude pour l'assistance technique et matérielle de très grande qualité fournie par le secrétariat pour cette activité et ils ont déclaré qu'un tel appui serait essentiel à la poursuite de l'examen des partenariats déjà visés et à l'évaluation de nouveaux partenariats.
- 42. M. Salama a noté en outre que l'action de l'équipe spéciale et du Groupe de travail renforcerait les efforts entrepris par le Haut-Commissaire de son côté pour promouvoir la mise en œuvre du droit au développement dans l'avenir.

C. Déclaration du Haut-Commissaire aux droits de l'homme

43. Dans ses observations finales devant le Groupe de travail, la Haut-Commissaire s'est félicitée des observations constructives présentées par un grand nombre d'États et d'institutions et elle a remercié le Président du Groupe de travail pour sa conduite efficace des travaux. Les

critères établis par le Groupe de travail aux fins de l'évaluation des partenariats mondiaux pour le développement constituaient de son point de vue un outil précieux à l'usage des États, des acteurs intéressés par le développement et des autres organismes soucieux de renforcer l'efficacité des partenariats mondiaux.

- 44. Elle a déclaré que l'approche stratégique bien ciblée que le Groupe de travail et l'équipe spéciale avaient adoptée était de bon augure pour la consolidation du droit au développement conçu sous un angle opérationnel et tendrait à contrecarrer une «prolifération des partenariats» risquant d'épuiser des ressources et des capacités institutionnelles nationales et internationales limitées. En outre, cette approche conjuguait justement audace et pragmatisme, pour un impact véritable
- 45. La Haut-Commissaire a salué ces progrès encourageants, soulignant qu'ils semblaient à même de renforcer les efforts qu'elle entreprenait de son côté pour promouvoir le droit au développement et renforcer le dialogue avec les institutions multilatérales et régionales actives dans les domaines de la finance, du commerce et du développement. Elle a souligné pour conclure que le Haut-Commissariat continuerait de fournir un appui aussi soutenu que possible au Groupe de travail et à l'équipe spéciale aux fins des travaux visant l'application pratique des critères et de toutes les autres activités pour la promotion du droit au développement.

III. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

- 46. Sur la base des débats qui se sont déroulés au sein du Groupe de travail, le Président a établi et distribué un projet de conclusions et de recommandations du Groupe de travail à sa huitième session. Ce projet de texte a ensuite été examiné, négocié et modifié par les délégations. À sa dernière séance, le 2 mars 2007, le Groupe de travail a adopté, par consensus, ses conclusions et recommandations. Tous les groupes régionaux et plusieurs États ont salué le rapport du Groupe de travail, la compétence du Président, le soutien remarquable fourni par le secrétariat et la qualité des travaux menés par l'équipe spéciale.
- 47. Le Président a déclaré pour conclure que les conclusions et recommandations adoptées par consensus par le Groupe de travail constituaient un progrès décisif dans la marche vers le droit au développement et il a remercié toutes les délégations d'avoir apporté leur pierre à l'édifice. Après l'adoption par consensus des conclusions et recommandations, plusieurs États et groupes, à savoir le Mouvement des pays non alignés, le Canada, les États-Unis et l'Australie (voir annexe III) ont fait des déclarations pour expliquer leur position sur ce texte.

A. Conclusions

48. Le Groupe de travail prend acte avec satisfaction du rapport que l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement a présenté ainsi que de la méthode générale qu'elle a dégagée pour appliquer les critères fondés sur les principes généraux du droit au développement à certains partenariats pour le développement, conformément au projet de ne plus considérer ce droit uniquement sous l'angle des principes généraux et du débat théorique mais aussi dans la perspective de sa mise en œuvre opérationnelle.

- 49. Le Groupe de travail convient de l'intérêt qu'il y a à élaborer des critères d'application concrète fondés sur la Déclaration sur le droit au développement et sur les activités entreprises par les organes du mécanisme de suivi créé en application de la résolution 1998/72 de la Commission des droits de l'homme, notamment le groupe de travail à composition non limitée actuel, et à les appliquer au partenariat mondial pour le développement défini dans l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement. L'application de ces critères facilitera l'incorporation dans les principes opérationnels généraux des partenariats actuels et futurs d'éléments essentiels du droit au développement, favorisant ainsi la mise en œuvre de ce droit tout en jetant les bases empiriques d'un développement et d'un perfectionnement progressifs de ces critères.
- 50. Le Groupe de travail admet qu'il convient de poursuivre les travaux entrepris en approfondissant le dialogue engagé avec les trois partenariats examinés par l'équipe spéciale à sa troisième session et en entreprenant par ailleurs l'évaluation d'autres partenariats portant sur d'autres aspects de la coopération internationale (commerce, aide, dette, transferts de technologie, migrations et questions diverses relevant de l'Objectif 8, notamment), en procédant par étapes, de façon analytique et rigoureuse.
- 51. Le Groupe de travail convient que les critères relatifs au droit au développement pourraient être encore améliorés par un examen plus poussé de leur structure, de la façon dont pourraient être pris en compte d'autres aspects relatifs à la coopération internationale visés par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement et de leurs modalités d'application. De tels travaux devraient viser pour l'instant à renforcer les critères en tant qu'outils pratiques pour l'évaluation de partenariats mondiaux pour le développement dans la perspective du droit au développement, à l'usage notamment des acteurs des partenariats intéressés eux-mêmes. À cet égard, le Groupe de travail encourage l'équipe spéciale à établir une liste systématique des critères ainsi que des listes de contrôle devant être assimilées à des sous-critères opérationnels, qui devront lui être présentées pour examen.
- 52. Le Groupe de travail convient que les travaux actuels de l'équipe spéciale tendent à définir et perfectionner de façon progressive des normes relatives au droit au développement. Les enseignements que l'équipe spéciale retirera des travaux futurs visant l'application, l'amélioration et le développement des critères auront pour effet la définition et l'application d'un ensemble de normes complet et cohérent. Ces normes pourront revêtir des formes distinctes orientations relatives à la mise en œuvre du droit au développement par exemple, et constituer à terme le point de départ de travaux d'élaboration d'une norme juridique internationale de nature contraignante, sur la base d'un processus collaboratif et participatif.

B. Recommandations

- 53. Le Groupe de travail recommande l'application à d'autres partenariats mondiaux pour le développement des critères relatifs à la mise en œuvre du droit au développement qu'il a adoptés à sa septième session ainsi que leur développement et leur perfectionnement progressifs, conformément à la démarche définie par l'équipe spéciale dans son rapport (A/HRC/4/WG.2/TF/2) et compte tenu des propositions formulées à sa huitième session.
- À cet égard, le Groupe de travail recommande à l'équipe spéciale de procéder de façon progressive, par étapes successives, en se fondant sur des analyses empiriques rigoureuses et une synthèse constructive de ses conclusions. Pendant une première étape correspondant aux travaux de 2007, l'équipe spéciale approfondira l'examen des trois partenariats pour le développement entamé à la troisième session et commencera l'analyse d'un autre partenariat (mentionné au paragraphe 56) en vue de perfectionner les critères relatifs au droit au développement et les sous-critères correspondants. Pendant la deuxième étape, correspondant aux travaux de 2008, l'équipe spéciale procédera à l'examen de plusieurs autres partenariats dans l'objectif de couvrir d'autres régions dotées de partenariats pour le développement ainsi que certains aspects thématiques de la coopération internationale visés par l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement, conformément aux décisions adoptées par le Groupe de travail à sa neuvième session. Enfin, pendant une troisième étape correspondant aux travaux de 2009, l'équipe spéciale devra consolider ses conclusions et présenter une version révisée de la liste de critères relatifs au droit au développement, ainsi que les sous-critères opérationnels correspondants, et formuler des propositions relatives aux travaux futurs, notamment aux aspects de coopération technique laissés de côté jusqu'alors, pour examen par le Groupe de travail.
- 55. Le Groupe de travail recommande que le dialogue en cours sur le MAEP, l'Examen mutuel de l'efficacité du développement CEA/CAD-OCDE et la Déclaration de Paris sur l'efficacité de l'aide au développement soit poursuivi dans l'objectif de faire apparaître plus précisément les points de correspondance ou de synergie éventuels entre chacun de ces partenariats et le droit au développement, de recenser les lacunes à la lumière des critères en l'état et de faire le point sur les moyens qui seraient nécessaires pour les combler. Il conviendra en outre, ce faisant, de développer encore et perfectionner les critères, qui sont fondés sur la pratique actuelle. Aux fins du maintien du dialogue et du perfectionnement des critères, le Groupe de travail encourage l'équipe spéciale à effectuer des missions techniques comme de besoin auprès des institutions participant à la mise en œuvre des partenariats.
- 56. Le Groupe de travail admet la nécessité d'examiner d'autres partenariats, stratégiques et représentatifs relevant de l'Objectif 8 du Millénaire pour le développement. Il décide à cet égard que la priorité sera donnée dans un premier temps à l'Accord de partenariat de Cotonou entre les États du Groupe ACP et l'UE. Par la suite, conformément aux étapes dont il est fait mention au paragraphe 54, le Groupe de travail recommande qu'il soit procédé à l'examen d'autres partenariats à l'aune des critères.
- 57. Lors de la mise en œuvre des activités de suivi visant à rendre opérationnels les critères relatifs au droit au développement, le Groupe de travail recommande que les

institutions internationales actives dans les domaines de la finance, du commerce et du développement, notamment la Banque mondiale, le PNUD, le FMI, la CNUCED et l'OMC, continuent de participer activement aux travaux, tout comme les autres institutions spécialisées, fonds et programmes des Nations Unies et les organisations intéressées de la société civile. L'équipe spéciale est encouragée à continuer de collaborer avec la Banque mondiale en ce qui concerne le Plan d'action pour l'Afrique et avec le PNUD dans le cadre des travaux de cette organisation pour une mondialisation équitable.

- 58. Aux fins de l'exécution du programme de travail présenté plus haut, le Groupe de travail recommande que le Conseil des droits de l'homme proroge pour une période de deux ans le mandat du Groupe de travail et celui de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement. Pendant cette période, il est recommandé que le Groupe de travail continue de se réunir chaque année pendant cinq jours ouvrables, comme c'est le cas aujourd'hui, et que l'équipe spéciale se réunisse chaque année pendant sept jours ouvrables au total au lieu de cinq comme c'est le cas actuellement.
- 59. Le Groupe de travail remercie le Haut-Commissariat aux droits de l'homme de l'appui qu'il prête au Groupe de travail et à l'équipe spéciale et il le prie de continuer de fournir toute l'assistance qui sera nécessaire à ces organes aux fins de l'exécution du programme de travail présenté plus haut.

ANNEXES

Annexe I

ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la session.
- 2. Élection du Président-Rapporteur.
- 3. Adoption de l'ordre du jour, du calendrier et du programme de travail.
- 4. Examen des progrès réalisés dans la mise en œuvre du droit au développement:
 - a) Examen du rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement;
 - b) Examen des prochaines étapes;
 - c) Examen des rapports du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme.
- 5. Adoption des conclusions et recommandations.
- 6. Adoption du rapport.

Annexe II

CRITÈRES D'ÉVALUATION PÉRIODIQUE DES PARTENARIATS MONDIAUX DU POINT DE VUE DU DROIT AU DÉVELOPPEMENT

Les critères permettant une évaluation périodique sont notamment les suivants:

Structure/environnement favorable

- a) Mesure dans laquelle le partenariat contribue à créer un environnement et favorise un processus dans lequel tous les droits de l'homme sont réalisés;
- b) Mesure dans laquelle les partenariats pour le développement promeuvent l'intégration par toutes les parties intéressées de tous les droits de l'homme, et en particulier du droit au développement, dans leurs stratégies de développement nationales et internationales, et mesure dans laquelle les pays partenaires reçoivent l'appui de donateurs internationaux et d'autres acteurs du développement pour ces efforts;
- c) Mesure dans laquelle le partenariat valorise et promeut la bonne gouvernance, la démocratie et l'état de droit aux niveaux national et international;
- d) Mesure dans laquelle le partenariat valorise et promeut l'égalité des sexes et les droits de la femme;
- e) Mesure dans laquelle le partenariat suit une approche du développement fondée sur les droits de l'homme et promeut les principes de l'égalité, de la non-discrimination, de la participation, de la transparence et de l'obligation de rendre des comptes;
- f) Mesure dans laquelle le partenariat garantit la diffusion d'informations pertinentes au grand public afin que celui-ci puisse exercer une surveillance sur ses méthodes de travail et ses résultats;
- g) Mesure dans laquelle le partenariat respecte le droit de chaque État de déterminer ses propres politiques de développement, conformément à ses obligations internationales;

Processus

- h) Mesure dans laquelle, en appliquant les critères, des données statistiques et des données empiriques sont utilisées et, en particulier, mesure dans laquelle les données sont correctement ventilées, mises à jour régulièrement et présentées de manière impartiale et dans les délais requis;
- i) Mesure dans laquelle le partenariat procède à des études d'impact sur les droits de l'homme et répond aux besoins en matière de systèmes de protection sociale;
- j) Mesure dans laquelle le partenariat reconnaît les responsabilités mutuelles et réciproques des partenaires, sur la base d'une évaluation de leurs capacités et de leurs limites;

A/HRC/4/47 page 18

- k) Mesure dans laquelle le partenariat comprend des mécanismes institutionnalisés de responsabilité et d'évaluation mutuelles équitables;
- l) Mesure dans laquelle le partenariat permet la participation concrète des populations concernées à l'élaboration, l'application et l'évaluation des politiques, programmes et projets pertinents;

Résultats

- m) Mesure dans laquelle les politiques que poursuit un partenariat garantissent l'amélioration constante du bien-être de la population dans son ensemble et de tous les individus, sur la base de leur participation active, libre et utile au développement et à la répartition équitable des avantages qui en résultent, comme énoncé au paragraphe 3 de l'article 2 de la Déclaration sur le droit au développement;
- n) Mesure dans laquelle les priorités fixées par le partenariat correspondent aux préoccupations et aux besoins des secteurs les plus vulnérables et marginalisés de la population et prévoient des mesures positives en leur faveur;
- o) Mesure dans laquelle le partenariat contribue à un processus de développement durable et équitable, qui garantisse à tous des perspectives allant croissant.

Annexe III

OBSERVATIONS PRÉSENTÉES PAR DES ORGANISMES ET ÉTATS MEMBRES POUR EXPLIQUER LEUR POSITION

Déclaration du Mouvement des pays non alignés

60. Le Mouvement des pays non alignés estime que la formule «norme juridique internationale de nature contraignante» qui figure au paragraphe 52 des conclusions et recommandations doit être comprise dans le sens de «convention internationale ayant force obligatoire».

Déclaration du Canada

- 61. Le Canada accueille avec satisfaction les travaux menés par le Groupe de travail à sa huitième session, pendant laquelle il a été procédé à l'analyse approfondie du rapport de l'équipe spéciale de haut niveau. Le Canada approuve la décision de continuer d'axer les travaux de l'équipe spéciale sur la définition de critères et autres outils pratiques aux fins de l'évaluation, sans obligation, de partenariats mondiaux, ainsi que le choix des partenariats qu'il est envisagé d'examiner à titre expérimental et le programme de travail proposé. Le Canada est favorable aussi à la proposition de reconduire le mandat de l'équipe spéciale pour une période de deux ans telle qu'elle est formulée dans les recommandations du rapport du Groupe de travail.
- 62. Le Canada souhaite rappeler à cette occasion qu'il ne juge pas opportun de charger le Groupe de travail ou l'équipe spéciale d'envisager l'élaboration d'un instrument de nature contraignante sur le droit au développement, comme on le propose au paragraphe 52. Le dernier rapport de l'équipe spéciale montre clairement que beaucoup d'efforts doivent encore être consentis pour perfectionner les critères devant étayer la mise en œuvre opérationnelle et la concrétisation du droit au développement. Dans ces circonstances, le Canada estime qu'il ne faut pas déduire du texte du paragraphe 52 que le Groupe de travail ou l'équipe spéciale doivent œuvrer directement dans la perspective de l'élaboration d'un instrument ayant force obligatoire mais simplement qu'une telle possibilité existe et pourra être examinée, parmi beaucoup d'autres, à un stade ultérieur. Le Canada se rallie au consensus sous réserve de cette interprétation.

Déclaration de l'Union européenne

63. L'UE félicite le Président du Groupe de travail et le Président de l'équipe spéciale pour leur travail remarquable et accueille avec satisfaction le consensus auquel les participants sont parvenus, exprimant l'espoir qu'un tel consensus caractérisera aussi les travaux futurs. Elle souhaite préciser la façon dont elle interprète le paragraphe 52 des conclusions et recommandations adoptées et indique qu'elle se rallie au consensus sur ce texte pour autant qu'il ne soit pas conçu comme impliquant un processus devant conduire à l'adoption d'une norme juridique internationale de nature contraignante. Elle considère plutôt que le paragraphe 52 décrit un processus évolutif axé sur la définition de critères propres à promouvoir la mise en œuvre opérationnelle du droit au développement.

Déclaration de l'Australie

64. L'Australie émet des réserves sérieuses quant à la nécessité d'élaborer une norme juridique internationale de nature contraignante, processus dont l'opportunité semble particulièrement discutable au stade actuel compte tenu des observations formulées sur ce point par divers orateurs pendant la huitième session. À son avis, le paragraphe 52 n'exclut pas, certes, que l'élaboration d'une norme juridique se présentant sous une forme ou sous une autre pourra sembler tout à fait nécessaire à un stade ultérieur. Ce qui doit ressortir du texte cependant, c'est que la réflexion sur un ensemble cohérent de normes pourra porter sur des outils autres qu'une norme juridique de nature contraignante, donc l'un ou l'autre pourra sembler plus approprié en définitive. De ce fait, le paragraphe 52 et les autres conclusions et recommandations adoptées font porter l'attention à juste titre à ce stade sur les activités concrètes de l'équipe spéciale. Ces activités permettront l'élaboration des outils et des analyses nécessaires à l'avancement des travaux sur le droit au développement. C'est sous réserve de cette interprétation du paragraphe 52 et des autres conclusions et recommandations en général que l'Australie se rallie au consensus.

Annexe IV

LISTE DES DOCUMENTS

Cote	Titre
A/HRC/4/WG.2/1	Ordre du jour provisoire
A/HRC/4/WG.2/TF/2	Rapport de l'équipe spéciale de haut niveau sur la mise en œuvre du droit au développement sur les travaux de sa troisième session (Genève, 22-26 janvier 2007)
E/CN.4/2006/24	Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la soixante-deuxième session de la Commission des droits de l'homme
A/HRC/4/55	Rapport du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la quatrième session du Conseil des droits de l'homme
